



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la révision de la carte communale de Le Crouais (35)**

n° : 2025-012429

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012429 relative à la révision de la carte communale de Le Crouais (35), reçue de la mairie de Le Crouais le 16 juin 2025 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 juin 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 5 août 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision de la carte communale de Le Crouais qui vise à :

- classer 1,3 hectare de zones non constructibles situées au sein du bourg en zones constructibles afin d'y construire 40 logements ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Le Crouais :

- commune de 591 habitants (Insee 2022), d'une superficie de 625 hectares ;

- couvert par une carte communale approuvée en 2006 ;
- membre de la communauté de communes Saint-Méen Montauban ;
- couvert par les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Brocéliande ;

Considérant que la commune, qui a connu une croissance démographique annuelle de 0,9 % entre 2016 et 2022, souhaite accueillir 80 habitants supplémentaires à l'horizon 2034 ;

Considérant que pour accueillir cette population, la commune envisage d'ouvrir à l'urbanisation 5 secteurs situés au sein du bourg, pour un total de 1,3 hectares et une densité moyenne de 30 logements/hectare ;

Considérant que ces secteurs, pour partie constitués de dents creuses, ne présentent pas de sensibilités environnementales particulières ;

Rend l'avis qui suit :

La révision de la carte communale de Le Crouais (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la mairie de Le Crouais rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 6 août 2025

Pour la MRAe de Bretagne,
Pour le président et par intérim

Signé

Isabelle Griffé